

STATUTS MIS A JOUR AU 13 DECEMBRE 2012

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il a été formé le 10 décembre 1953 une Société Anonyme primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie :

- avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 septembre 1968 ;
- avec les dispositions de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 23 juin 1982.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement :

- l'exploitation et l'utilisation sous toutes formes de toutes chutes d'eau et de tous cours d'eau, leur captage, leur dérivation et leur aménagement en vue de la création d'énergie hydraulique ;
- l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location et l'affermage avec ou sans promesse de vente de tous immeubles, cours d'eau, chutes, propriétés et terrains ;
- l'obtention de toutes concessions ou autorisations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- la construction, l'entretien et l'exploitation de toutes usines et de toutes lignes de jonctions ayant pour but de produire, vendre ou utiliser sur place l'énergie électrique ;

- la vente de l'énergie électrique sous toutes ses formes et à tous tiers pour des services publics ou pour les besoins des particuliers ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination :

« HYDRO-EXPLOITATIONS ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez la société OPPORTUNITES – 9 avenue Bugeaud – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité, même située dans un pays étranger pourvu que ce pays ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et conservant à la société sa personnalité juridique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive, soit le 10 décembre 1953 et viendra donc à expiration le 09 décembre 2052, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du conseil d'administration décidera aux conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.968.000 Euros divisé en 123.000 actions de 16 Euros chacune.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les prescriptions légales.

Le délai de souscription est au minimum le délai légal.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et des commissaires au comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 8 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables en vertu de l'article 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs, ou dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er}, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote ; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 217/2 de la loi (ordonnance n° 67 – 836 du 28 septembre 1967).

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire qui décidera ces augmentations fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs ainsi que le lieu et les époques auxquels ce versement devra être fait, sans que, bien entendu, ledit versement puisse être inférieur au quart du montant nominal de l'action majoré de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu.

Le surplus sera versé aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration et les appels de versements auront lieu au moyen d'un avis inséré un mois à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numéraire, sous réserve que, dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la société, conformément aux stipulations de l'article 192 et de l'article 7 ci-dessus.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé aux taux de 6 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente desdites actions, en bourse pour les actions cotées, aux enchères publiques pour les actions non cotées.

En surplus au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 262 et 263 de la loi du 24 juillet 1966 seront appliqués.

Le premier versement sur les actions souscrites en espèces, si elles ne sont libérées que partiellement de leur montant lors de la souscription, est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, sur la demande de l'actionnaire, être ensuite échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre de mouvement par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par l'article 31 des présents statuts.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque cession donne droit :

- dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ;
- et en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après à l'article 44 des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, par l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 90 ans ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser la moitié des administrateurs en exercice.

Une personne morale peut être nommée administrateur, lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lors de leur entrée en fonctions, les administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966, relatif au nombre de mandats de président et d'administrateur. Mention de ces différentes affirmations sera faite au procès-verbal.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 – ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont nominatives.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur recouvre la libre disposition des actions du seul fait de sa démission du poste d'administrateur.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera le mandat dudit administrateur.

Pendant le mandat des premiers administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive aura seulement une durée de trois ans.

Le premier conseil restera en fonction sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si le conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs en fonction ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile ; dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la confirmation de l'assemblée générale. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le conseil.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le conseil ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations du conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en resteront pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée, ne reste en fonctions que le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 90 ans. Toutefois s'il atteint l'âge de 90 ans dans l'exercice de ses fonctions de président, il sera maintenu dans cette fonction jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé administrateur mais il ne pourra ensuite être renouvelé dans les fonctions de président par le conseil d'administration que pour une ou des périodes dont le total ne pourra excéder la durée d'un mandat d'administrateur.

ARTICLES 19 A 21 : SANS OBJET

ARTICLE 22

DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale de la société est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

L'option retenue par le conseil d'administration est faite pour la durée du mandat du président du conseil d'administration.

Direction générale : lorsque la direction générale n'est pas exercée par le président du conseil d'administration, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celui du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Directeurs généraux délégués : sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

ARTICLE 23 **REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL** **ET DES MANDATAIRES SPECIAUX**

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'article 44 ci-après, les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le conseil.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil.

Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des « charges d'exploitation » de la société.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE** **ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- 1) auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;

2) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance dans l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

II - Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ; ils sont nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le délai de six mois prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

ARTICLE 29 : SANS OBJET

ARTICLE 30 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif :
 - de l'ordre du jour de l'assemblée ;
 - des projets de résolutions ;
 - de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;

- de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
 - de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
 - du rapport du conseil d'administration ;
 - et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport des commissaires aux comptes.
- b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, à condition que les actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Le conseil d'administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, par l'administrateur remplaçant provisoirement le président, ou en son absence par le vice-président ; toutefois l'assemblée générale convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant :

- le nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre de voix attaché à ces actions ;
qui est émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 – DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX DE DELIBERATION

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 36 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibèrera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 – QUORUM ET MAJORITE

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 – POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 25 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 17 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délais de cinq ans et d'en arrêter les modalités.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS PREALABLES

Les communications aux actionnaires seront faites conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 40 – QUORUM ET MAJORITE

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les question figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 41 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

TITRE VI

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 43 – BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être impartis sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE 44 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Sur ces bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de cinq pour cent du montant du capital social libéré et non amorti sans rappel d'un exercice à l'autre.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le reliquat disponible est enfin réparti :

- quatre-vingt dix pour cent entre toutes les actions amorties ou non amorties à titre de dividende complémentaire ;
- et dix pour cent attribués au conseil d'administration à titre de tantièmes.

Pour la détermination de ce tantième, il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves mises en distribution ; il n'est pas tenu compte des sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission.

Le conseil répartit le montant du tantième entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution du dividende qui devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 45 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Arrivée du terme statutaire / Dissolution anticipée :

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

LIQUIDATION

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 46 – COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées au domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.